CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.927 du 20 mars 2013

A. 198.732/XIII-5763

En cause : **la Société anonyme IMMOBILIERE LOMEL,**
ayant élu domicile chez
Me Ghislaine SCHOONJANS, avocat,
rue de Keersmaecker 51
1090 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2011 par la société anonyme (S.A.) IMMOBILIERE LOMEL qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 23 novembre 2010 qui refuse un permis d'urbanisme relatif à la réhabilitation et l'extension d'une surface commerciale sise à Ecaussinnes, rue de la Haie, 80, sur des parcelles cadastrées section B, n^os 20215 et 202p5;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure ainsi que le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 mars 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^me GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. SCHOONJANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, d'office, quant à la capacité et la qualité de la requérante, qu'il y a lieu de rappeler qu'en règle, il appartient à une personne morale requérante d'établir, dès l'introduction du recours, qu'elle est dotée d'une personnalité morale opposable aux tiers, qu'elle agit par des personnes physiques dont la désignation est régulière et dont les pouvoirs sont opposables aux tiers, et que la décision d'introduire le recours a été régulièrement prise par ses organes; que le Conseil d'Etat lui-même, et non seulement la partie adverse, doit pouvoir vérifier que les conditions de recevabilité du recours ont été valablement remplies;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante a communiqué en annexe à la requête en annulation :
- une copie de ses statuts, copie de laquelle il ressort que la société peut être représentée en justice soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs agissant conjointement (article 16) et que le terme de leur mandat, qui peut être renouvelé, ne peut excéder 6 ans (article 11);
- la preuve de la publication de la nomination de Joseph BRIL en qualité d'administrateur délégué, cette publication datant cependant du 5 juin 1993;
- et la décision d'agir prise conjointement par Michel CULOT, "administrateur", et Joseph BRIL, "administrateur délégué";

Considérant qu'en annexe à son dernier mémoire, en réponse à la demande du premier auditeur- rapporteur, la partie requérante dépose la copie de ses statuts, la copie de la publication aux annexes du Moniteur belge du 13 janvier 1981 de l'acte de constitution de la société et des nominations; qu'est jointe aussi en annexe la "copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt (…) au greffe" du tribunal de commerce le 6 avril 2012, de l'"extrait" du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 4 mai 2009 qui a décidé de reconduire dans leur fonction Joseph BRIL, administrateur délégué et Michel CULOT, administrateur; que cette publication, qui ne précise pas "l'étendue des pouvoirs de ces personnes ainsi que la manière d'exercer ceux-ci, soit en agissant seules, soit conjointement, soit en collège", contrairement à l'article 74, 2°, du Code des sociétés, est de plus postérieure à l'introduction du recours; que la requérante reste en défaut d'établir

qu'avant cette publication, ceux-ci pouvaient justifier de leur mandat; qu'il s'ensuit qu'à défaut pour ces renouvellements d'avoir été publiés au Moniteur belge, au moment de l'introduction du recours, comme l'exige l'article 74 du Code des sociétés ceux-ci ne sont pas opposables aux tiers en application de l'article 76 dudit Code;

Considérant qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt mars deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
Mme	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.